

Qui et Pourquoi, depuis la mort de Mgr Lefebvre en 1991, a détourné la finalité surnaturelle de l'OPERATION-SURVIE des sacres de 1988, pour assigner à la FSSPX ce FAUX objectif prioritaire de la «ré-conciliation» avec la Rome conciliaire (en fait la «ré-conciliarisation» de la FSSPX) ?

Qui a, depuis 2000, PROMU, et Pourquoi, le FAUX préalable de l'autorisation de la messe de Saint Pie V ?

Pourquoi n'a-t-on pas posé la VRAIE question du rétablissement du VRAI Sacerdoce de VRAIS prêtres, ordonnés par des Evêques VALIDEMENT sacrés selon le rite VALIDE des Saints Ordres ?

Qui a INVENTE, et POURQUOI, le faux préalable de la levée des «excommunications» ?

Pourquoi n'a-t-on pas posé la VRAIE question de l'abrogation de Pontificalis Romani INVALIDE de 1968 et du rétablissement du vrai rite de la consécration épiscopale VALIDE d'avant 1968?

A quoi servirait-il, en effet, de faire dire le VRAI rite de la messe par de FAUX prêtres ?

Serait-ce donc qu'après avoir obligé de VRAIS prêtres à dire une FAUSSE messe, l'on veuille désormais faire dire la messe du VRAI rite par de FAUX prêtres ?

Serait-ce que l'on veuille «concilier» les VRAIS prêtres qui disent encore la VRAIE messe avec un clergé aussi INVALIDE que le FAUX CLERGE ANGLICAN ?

*Gaude, Maria Virgo, cunctas hæreses sola interemisti.
(Tractus Missæ Salve Sancta Parens)*

mercredi 14 juin 2006

Ce message peut être téléchargé au format PDF sur notre site <http://www.virgo-maria.org/>.

Mgr Khouri-Sarkis disqualifie les affirmations de Paul VI et du Père Pierre-Marie d'Avrillé

Débat sur l'invalidité du nouveau rite de consécration épiscopale (1968).

« syom'îdo » et « mettas^erhonûto »

Mgr Khouri-Sarkis (1963) démontre le caractère exclusivement juridictionnel («mettas^erhonûto») du sacre du Patriarche (Charfet de 1952 et manuscrit Vat. Syr. 51 de 1172). Cette analyse de Mgr Khouri-Sarkis est concordante avec la déclaration de Mgr Al Jami, Procureur Patriarcal Syriaque à Rome et faite le 28 novembre 2005.

Dans l'étude *Notitia III (De Ordinatione Patriarchae) de Rore Sanctifica*¹ figure une analyse du Pontifical de Charfet des syriens catholiques qui **disqualifie les allégations du Père Pierre-Marie de Kergorlay dans les numéros 54 et 56 du Sel de la terre. Cette Notitia III contient en annexe la totalité de l'analyse de Mgr Khouri-Sarkis parue en 1963 dans l'Orient Syrien.**

Le Père Pierre-Marie d'Avrillé, afin de justifier la validité du nouveau rite, déclare qu'une prière (C), semblable à la forme officiellement essentielle dans le nouveau rite de consécration épiscopale de Montini-Paul VI, serait présente dans un rite sacramentel en vigueur en 1968 chez les catholiques orientaux, à savoir le rite du Patriarche.

Et de même Giovanni Baptista Montini (Paul VI) qui promulguera le rite le 18 juin 1968, écrit dans *Pontificalis Romani* :

« A ces paroles il faut ajouter plusieurs points importants de doctrine sur la succession apostolique des évêques, ainsi que sur leurs fonctions et leurs devoirs, qui se trouvent inclus

¹ Téléchargeable en texte intégral depuis le site <http://www.virgo-maria.org>

déjà dans le rite de la consécration épiscopale, mais dont il semble souhaitable **d'améliorer et de préciser l'expression**. Pour y parvenir de façon correcte, on a jugé bon de recourir, parmi les sources anciennes, à la prière consécratoire qu'on trouve dans la Tradition apostolique d'Hippolyte de Rome, document du début du troisième siècle, et **qui, pour une grande partie, est encore observée dans la liturgie de l'ordination chez les Coptes et les Syriens occidentaux.** De la sorte, on rend témoignage, dans l'acte même de l'ordination, à l'accord entre les traditions orientale et occidentale sur la charge apostolique des évêques. »

Paul VI exprime littéralement que la prière dite d'Hippolyte (et comparée à la prière (C)) serait en usage en 1968 dans un rite sacramentel oriental.

Les réformateurs et leur défenseur (Père Pierre-Marie d'Avrillé) contredits par un spécialiste des rites des syriaques catholiques

Incompétence ou manipulation de la part du Père Pierre-Marie d'Avrillé et de ses acolytes ? Et pour qui ? L'abbé Schmidberger ?

Devant les preuves qui s'accroissent des erreurs graves diffusées par des prétendus théologiens de la Tradition, nous vous incitons à étudier, à vous informer et à continuer le bon combat.

Abbé Michel Marchiset

Extrait de l'étude de Rore Sanctifica : De Ordinatione Patriarchae

Le Père Pierre-Marie se réfère au Pontifical de Charfet de 1952 (Edition Tappouni). Il met d'ailleurs en cause le Dr Coomaswamy qui, pour faire cette comparaison entre le rite des syriens orientaux et le nouveau rite a eu recours au rite de consécration d'un évêque tiré de ce même pontifical et qui est certainement consécratoire et valide.

« Le Dr Rama Coomaswamy n'a toujours pas compris (ou ne veut pas reconnaître explicitement) qu'il s'est trompé en confondant le rite d'ordination d'un simple évêque dans le rite syriaque avec celui du patriarche. Il prétend qu'il avait consulté le Pontifical de Charfe (sic, lire Charfet) tandis que nous aurions consulté d'autres sources, Cugin (sic, lire Cagin) et Denzinger, qu'il n'avait pas à l'époque.

Mais en réalité la question n'est pas celle des sources, mais celle du rite : le rite de consécration du patriarche se trouve aussi dans le Pontifical de Charfet (p. 224-233) après celui de consécration de l'évêque (p. 159-223). Il suffisait au Dr Coomaswamy de tourner quelques pages. » Sel de la terre – n°56 (mai 2006) Père Pierre-Marie

Les affirmations du Père Pierre-Marie d'Avrillé sont contredites par un spécialiste des questions liturgiques orientales. G.Khoury-Sarkis démontre en effet dans « L'Orient-Syrien » en 1963 ² **que le rite du Patriarche n'est pas un rite consécratoire et que le Pontifical de Charfet de 1952 reprend le Pontifical de Michel (1172), conservé à la Bibliothèque du Vatican sous la référence de Vat. Syr. 51.**

« Le Vat. Syr. 51 place sous le même titre la consécration des évêques et des métropolitains, et celle du patriarche. Le sacre du patriarche ne diffère que peu de celui des évêques. Les rubriques sont à peu de choses près les mêmes ; les prières, identiques, à l'exception toutefois de

² *Rituel du sacre des évêques et des patriarches dans l'Église syrienne d'Antioche – L'Orient Syrien – Volume VIII. Revue publiée avec la collaboration du CNRS*

l'invocation du Saint-Esprit qui, pour le patriarche, est tirée de saint Clément de Rome, et de la proclamation ((korûzûto) qui suit cette épiclese. Ces différences, le Vat. Syr. 51 les note dans les rubriques qui ouvrent le rit de la consécration. Ce qui vient ensuite, c'est le cérémonial du sacre des évêques et des métropolitains.

*Le pontifical de Charfet a voulu rendre la célébration de ces rites plus aisée, de manière à éviter au consécrateur et à ses assistants toute occasion d'erreur ou de confusion. Il consacre donc **un chapitre à la consécration des évêques et des métropolitains**, consécration qui est toujours censée être faite par le patriarche ; **un second chapitre suit le premier, propre au sacre du patriarche** (Note : Respectivement pp. 159-223, et 224-233.).*

*Cette division, outre l'avantage appréciable de rendre la célébration plus facile, en présente un autre non moins appréciable. Dans toutes les traductions qui ont été faites de cette partie du pontifical, c'est le mot « consécration » qui revient à chaque instant. Mais le pontifical, **qu'il soit imprimé ou manuscrit**, fait une distinction entre la consécration conférée aux évêques et celle qui est conférée au patriarche. Dans la première, l'élu reçoit un charisme différent de celui qu'il possédait déjà, et c'est pour cela que le pontifical appelle cette consécration « syom'îdo d-Episqûfé », imposition des mains aux évêques. Dans la seconde, le patriarche ne reçoit pas un charisme différent de celui qu'il a reçu au moment où il a été créé évêque. et le pontifical (tout comme les manuscrits), se charge d'explicitement sa pensée : "car unique est la vertu et unique est le charisme du pontificat, mais les degrés sont différents dans les deux ordres". Aussi, le sacre du patriarche est appelé «mettas'rhonûto ». Nous reviendrons plus loin sur ce mot étrange. »³*

G.Khoury-Sarkis explique qu'une ordination ou une consécration **comporte un aspect sacramentel et un aspect juridictionnel**.

« Mais l'ordination ou la consécration, en conférant aux candidats la grâce sacramentelle, en les élevant de leur grade à un grade supérieur, ne leur a pas pour autant confié une charge particulière dont ils auront à assumer la responsabilité dans l'Eglise de Dieu. L'aspect sacramentel de l'ordination ou de la consécration a été réalisé, mais non son aspect juridique. Et c'est cet effet juridique qui se réalise par cette seconde proclamation : A l'évêque, au prêtre, au diacre, au patriarche lui-même, est confié par le consécrateur un ministère particulier qui sera le sien, dans un lieu déterminé. Il en est investi, et cette investiture est proclamée à la face de l'Eglise. »⁴

La partie juridictionnelle emploie le mot « *ettasrah* ». Et le terme signifie l'action de confier une charge à quelqu'un.

« Et c'est pour cela que le pontifical, qui insiste, et notamment dans la prière épicletique, sur les attributs particuliers à chacun des ordres de la hiérarchie ecclésiastique, emploie cependant dans cette proclamation le même mot «ettasrah» pour tous les degrés de cette hiérarchie, depuis le patriarche jusqu'au sous-diacre. Le mot «ettasrah» ne signifie donc pas, à notre avis, «est ordonné» ou «est consacré», mais bien «est investi» de sa nouvelle charge. « Mettas^erhonûto » est l'action de confier une charge à quelqu'un, de l'en investir »⁵

Et G.Khoury-Sarkis explique plus précisément la signification de « *ettasrah* ».

³ *Rituel du sacre des évêques et des patriarches dans l'Eglise syrienne d'Antioche- Pages 140-141 – L'Orient Syrien – Volume VIII. Revue publiée avec la collaboration du CNRS*

⁴ *Rituel du sacre des évêques et des patriarches dans l'Eglise syrienne d'Antioche- Pages 155-156 – L'Orient Syrien – Volume VIII. Revue publiée avec la collaboration du CNRS*

⁵ *Rituel du sacre des évêques et des patriarches dans l'Eglise syrienne d'Antioche- Pages 156 – L'Orient Syrien – Volume VIII. Revue publiée avec la collaboration du CNRS*

« Il est difficile de trouver l'étymologie de ce mot «ettasrah». Le dictionnaire J. Brun (édition de 1895) donne au mot «asrah» un nombre considérable de -significations différentes les unes des autres et même opposées. Qu'on en juge plutôt : "Deformavit, corrupit ; emisit, obtulit ; designavit, proposuit ; protulit, dédit ; edidit scripta ; explicavit ; constituit negem, ; ordinavit clericos, etc..». Mais parmi les différents sens qu'il donne au verbe neutre «srah», il y en a un qui attire l'attention : «libere ivit ad pastum pecus», se dit du troupeau «qui va paître librement». N'y aurait-il pas une certaine analogie entre ce sens de «srah» et l'«ettasrah» de toutes ces ordinations ? Dans la plupart de celles-ci, en effet, la proclamation, après avoir annoncé l'église, la paroisse ou le diocèse dont est investi le nouvel ordonné, les qualifie de «bercail béni» mar'ïto mbarakto. Tout au cours de l'ordination on rencontre de très nombreuses fois cette phrase : «paître le troupeau». S'il y a une analogie, si «ettasrah» dérive de ce «srah»-là, notre opinion reçoit une confirmation : la «mettas^erhonûto» exprime l'action juridique de constituer l'ordonné ou le consacré dans sa nouvelle charge. »⁶

Le rédacteur de l'Orient Chrétien est donc formel : la «mettas^erhonûto» exprime **l'action juridique** de constituer l'ordonné ou le consacré dans sa nouvelle charge.

Or c'est par ce terme qu'est désigné le sacre du Patriarche.

La partie sacramentelle est désignée par le mot «**syom'ïdo**» qui signifie « imposition des mains ». C'est par ce terme qu'est désigné le rite de consécration épiscopale.

« On comprend donc très bien pourquoi le pontifical, tout en utilisant le même mot « ettasrah » pour tous les degrés, emploie pour les rites d'ordination qui confèrent une grâce sacramentelle le mot « syom'ïdo », imposition des mains ; et pour les autres, « mettas^erhonûto ». Nous trouvons « syom'ïdo » pour les évêques et les métropolitains, pour les prêtres et pour les diacres ; et « mettas^e-rhoneûto », pour le patriarche, (le chorévêque et le périodeute, tout au moins dans le pontifical de Charfet), le sous-diacre, le lecteur et le psalte. »⁷

La conclusion est donc claire : **le rite du Patriarche n'est pas sacramentel, mais exclusivement juridique**, il confère une charge.

Et cette analyse de G.Khoury-Sakos s'applique au Pontifical de Charfet (1952), lui-même repris avec quelques remaniements sans conséquence pour cette question, depuis le Pontifical de Michel (1172), connu sous le nom de manuscrit Vat. Syr. 51.

Fin de l'extrait de l'étude de Rore Sanctifica

Cette analyse de Mgr Khouri-Sarkis est extraite de la Notitia III.
Nous vous invitons à lire la totalité du document.

Il peut être téléchargé depuis le site : <http://www.virgo-maria.org> ou <http://www.rore-sanctifica.org>

Pour vous abonner ou vous désabonner de la lettre d'information Virgo-Maria, veuillez remplir le formulaire disponible sur notre site <http://www.virgo-maria.org/>

⁶ Rituel du sacre des évêques et des patriarches dans l'Eglise syrienne d'Antioche- Pages 156 – L'Orient Syrien – Volume VIII. Revue publiée avec la collaboration du CNRS

⁷ Rituel du sacre des évêques et des patriarches dans l'Eglise syrienne d'Antioche- Pages 156-157 – L'Orient Syrien – Volume VIII. Revue publiée avec la collaboration du CNRS